

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
interdisant l'utilisation de pièges de catégories 2 et 5
afin de protéger la loutre d'Europe, le castor
d'Eurasie et le vison d'Europe

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble métropolitain ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du directeur départemental des territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Considérant que le réseau « mammifères du bassin de la Loire en Deux-Sèvres » a identifié la présence certaine de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Localisation du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe

La protection du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe implique une politique spécifique visant la restauration de ces espèces sur l'ensemble du département.

Article 2 : Usage de pièges

L'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres, sur l'ensemble du département.

Au titre de la protection du vison d'Europe, l'usage du piège à œuf est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, sur les communes des cantons de : « Frontenay-Rohan-Rohan » (canton n° 5), « Melle » (canton n° 8), « Mignon-et-Boutonne » (canton n° 9), « Niort-1 » (canton n° 10), « Niort-2 » (can-

ton n° 11), « Niort-3 » (canton n° 12), « la Plaine Niortaise » (canton n° 14), et communes de : Ardin, Béceleuf, Le Beugnon, Le Busseau, La Chapelle-Thireuil, Faye-sur-Ardin, Fenioux, Puihardy, Saint-Laurs, Saint-Maixent-de-Beugné, Saint-Pompain, Scillé, Villiers-en-Plaine, Aigonnay, Beausais-Vitré, Celles-sur-Belle, Fressines, Mougou, Prailles, Sainte-Blandine, Saint-Médard, Thorigné, Chenay, Chey, Lezay, Messé, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Sepvret, Vançais, Vanzay, Coulonges-sur-l'Autize, Saint-Maxire, Saint-Remy, Sciecq.

Article 3 : Validité

La validité du présent arrêté court jusqu'au 30 juin 2017.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

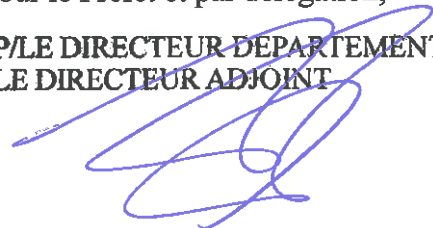
Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tout agent assermenté au titre de l'environnement et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 22 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

P/LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL,
LE DIRECTEUR ADJOINT



Frédéric HENNEQUIN